

Plusieurs observations liminaires doivent être produites avant qu'un guide de correction vous soit proposé.

Le sujet est particulièrement long, voire très long. Sa lecture est fastidieuse ; encore, il soulève nombre d'interrogations (au minimum 6). Les questions sont ouvertes et il semble difficile de définir l'importance des développements devant être produits pour satisfaire le jury.

En outre, l'énoncé interroge quant aux domaines du droit concernés par les différentes questions (à l'instar de l'annale 2012, le départ entre droit commun des obligations et droit spécial est difficile à réaliser. Le second pourrait être sollicité à plusieurs reprises alors même qu'il ne figure pas au programme).

Néanmoins, certaines constatations pouvaient rassurer : il n'existait aucune difficulté concernant le plan à suivre. De même, il n'existait quasiment aucun risque de passer « à côté » d'une question posée.

Le plan de résolution du cas pratique ne posait guère de difficultés ; les questions étaient numérotés et ordonnées (ce qui interdisait en principe d'en modifier l'ordre).

Nous vous proposons une trame de résolution du cas pratique, ainsi que les principales pistes de réflexion qui devaient être explorées.

1 – Sur la relation entre la société Autovert et la société GRM

A titre liminaire, sur la qualification de la relation entre la société Autovert et GRM :

L'article 1101 du Code civil définit le contrat. En l'espèce, il existe une particularité à la situation contractuelle en cause : les parties ont convenu en 2005 d'un contrat-cadre de distribution automobile au sein duquel Autovert et le fabricant/fournisseur et GRM le distributeur.

Par suite, mensuellement, des commandes sont passées par GRM à Autovert, ce qui signifie que de multiples contrats de vente se succèdent en vertu de la convention-cadre.

Ainsi, la relation entre Autovert et GRM a une nature contractuelle.

A – Sur la compétence juridictionnelle, sur les fondements et les demandes de la société GRM

Ne sont ici concernés que les véhicules qui ont été livrés avec une peinture défectueuse.

- **Sur le tribunal**

Il faut distinguer entre la compétence matérielle et la compétence territoriale.

Sur la compétence matérielle :

La difficulté réside ici dans la qualité des parties.

Or, l'article L. 721-3 du Code de commerce dispose *in limine* : « Les tribunaux de commerce connaissent : 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ; 2° De celles relatives aux sociétés commerciales ; 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ».

Sur la compétence territoriale :

Le principe est fixé au lieu du domicile du défendeur (art. 42 CPC).

Cependant, selon l'article 46, *in limine* : « Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : - en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ».

A noter également les prescriptions de l'article 48 CPC, sans que le présent cas fasse référence à une éventuelle clause dérogatoire.

- **Sur les fondements et les demandes**

[les questions de contrats spéciaux, notamment de garanties des vices cachés et de délivrance conforme, auraient permis de résoudre ces points sans que l'on puisse exclusivement s'y référer au regard du programme de l'épreuve]

Il est évident que la société GRM pourra rechercher l'anéantissement des contrats passés (contrats d'exécution conclus entre 2010 et 2013) portant sur la vente des véhicules livrés avec une peinture défectueuse.

Cette demande sera formulée sur le fondement de l'article 1184 du Code civil.

En outre, la société GRM pourra en sus demander des dommages et intérêts au titre de la responsabilité contractuelle de l'article 1147 du Code civil.

B – Sur la contestation de la rupture par la société Autovert

[L'article L. 442-6 du Code de commerce aurait pu utilement être invoqué au regard des règles relatives à la rupture des relations commerciales établies ; cependant, il convenait de convoquer le droit commun des obligations pour respecter le programme de l'épreuve]

Il convenait, en l'occurrence, sur le fondement des alinéas 1 et 2 de l'article 1134 du Code civil, de s'interroger sur durée de la convention-cadre conclue par les parties en 2005.

En l'espèce, rien ne laisse entendre que le contrat conclu comporte un terme.

La convention doit être analysée comme un CDI.

Dès lors, la rupture unilatérale est possible.

Encore, elle doit se faire dans le respect d'un préavis conventionnellement prévu ou, à tout le moins, raisonnable (en cela le droit commun des obligations se rapproche de la règle relative à la rupture brutale des relations commerciales établies).

La contestation de la rupture n'est pas possible, mais les modalités de celles-ci (1 mois de préavis) sont critiquables.

En outre, il semblerait que la question d'un choix procédural soit posée entre un simple choix de défense ou une demande reconventionnelle.

Puisqu'il ne s'agit pas ici de contester l'annulation des contrats passés, mais bien de contester la résiliation unilatérale du contrat-cadre, il s'agit d'une demande reconventionnelle.

C – Sur la demande de dédommagement de la société GRM

A noter que l'action n'a pas pour objet direct la verbalisation des véhicules. La seule question semble posée concerne le retard avant la remise du véhicule au client, subi donc par la société GRM.

La difficulté est ici importante s'agissant de la détermination de la nature de la responsabilité.

A priori, il existe un contrat entre Autovert et GRM quant à la fourniture des véhicules.

Dès lors, la responsabilité devrait être de nature contractuelle et fondée sur l'article 1147 du Code civil.

Cependant, se trouve à l'origine du litige le non-respect d'une obligation de nature légale ou complémentaire.

Dès lors, il est envisageable que le juge se prononce pour une responsabilité de nature délictuelle, à l'instar de la jurisprudence sur la dépollution d'un site industriel (2009).

2 – Sur la situation entre VENUIT et Autovert

La question est plus synthétique puisqu'il s'agit de s'interroger sur l'éventuelle responsabilité des produits défectueux au sens de l'article 1386-1.

La difficulté porte notamment sur la qualification de produit défectueux du véhicule qui subit une rouille anormale de ses parties métalliques au sens de l'article 1386 alinéa 4 du Code civil.

La problématique du cumul de responsabilités entre la responsabilité des produits défectueux et la responsabilité dans les chaînes de contrats portant sur une chose pouvait également être évoquée.

3 – Sur les recours de Madame WEILLER

Seule Madame WEILLER agit. Se pose la double question de la détermination des différents défendeurs et des fondements invocables à l'encontre de chacun.

Dans le cadre d'une action de Madame WEILLER contre Monsieur VEDON, se pose la question de l'application et de la mise en œuvre de la loi Badinter de 1985.

Dans le cadre d'une action de Madame WEILLER contre la société GRM, se pose la question de la responsabilité d'un tiers contre un contractant (inexécution contractuelle dans la relation entre GRM et Monsieur VEDON), avec la difficulté du cumul possible ou non avec la responsabilité des produits défectueux.

Dans le cadre d'une action de Madame WEILLER contre la société Autovert, se pose à nouveau la question de la responsabilité des produits défectueux.

4 – Sur les époux DEVERT

Sur le divorce :

En vertu de l'article 229 du Code civil, il existe quatre cas de divorce : par consentement mutuel, accepté, pour altération définitive du lien conjugal et pour faute. Les deux premiers nécessitent que les époux soient d'accord sur le principe du divorce. Les deux derniers sont des divorces nés de la volonté d'un seul époux.

En l'espèce, les deux époux semblent vouloir divorcer.

En fonction de l'existence d'un accord sur les conséquences du divorce, il pourra s'agir d'un divorce par consentement mutuel ou d'un divorce accepté.

Concernant le juge compétent :

L'article L. 213-3 dispose : « *Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge aux affaires familiales. Le juge aux affaires familiales connaît : (...) 2° Du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins, sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence (...)* »

En outre, *in limine*, l'article 1070 CPC dispose : « Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est : - le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ».

S'agissant de la mise en vente de la maison héritée de ses parents par Monsieur Devert :

L'article 215 du Code civil protège le logement familial fût-il le bien propre d'un des époux.

Précisément, cet article dispose en son alinéa 3 : « *Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous* ».

Cependant, il est possible de passer outre le consentement du conjoint prévu à l'article 215, dans les conditions de l'article 217, selon lequel : « *Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille. L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle* ».